

LIAMOUNTOU -
(SÉVERAC)

1798 : Jean Pathieu héritier de Raymond
Pathieu et de Françoise Cayron ses père
et mère . Antoinette Marie Magdeleine
et Pierre Jean tous frères et sœurs,
propriétaires à Liamontou commune de
Séverac . Nécessité : Marguerite + Pierre +
question de Labrejat / Ganit .

Ici il est question de propriétaires à Liamontou
en la commune de Séverac .



L'an sept de la République française et le neuvième jour du mois de prairial au
 lieu et commun de Canton, maison et paroisse d'Avully, devant le Tribunal public dudit lieu
 et commune soussignés et en présence des témoins bas nommés, ont été les sieurs seigneurs
 Jean-Fabrice, veuve de Raymond Fabrice, et de François Capron
 ses père et mère, antoinette mariée May-Delaine, et Pierre-Jean
 Fabrice, tous frères et leurs propriétaires cultivateurs demeurant
 à Liémonton commune de Sevelin, les quelles parties ont dit que les
 dits Raymond Fabrice et François Capron, sont deces, après avoir disposé
 de la moitié de leurs biens, au faveur du d. Jean-Louis à la survivance de leur
 père et mère que de depuis sont deces Pierre et Marguerite Fabrice, que le
 quatorzième venant à chacun d'eux soit être divisé et partagé, savoir le
 quatorzième de Marguerite première de ses portions, et le quatorzième
 venant à Pierre Fabrice de son deces daté de ce dixième
 en cinq portions que les susdites parties, étoient sur le point de faire
 en faveur pour support des successions de leurs d. père et mère, et
 pour les cottes de succession de deux frères et leurs deces, et vouloir
 Les susdites parties voter en frais de justice, et d'imposés, elles
 ont unanimement, et respectivement nommé pour leur experts, de Citoyen Jean-Baptiste
 abbé, expert Guisette du lieu et commune de Ste Genevieve, auquel toutes
 parties donnent pouvoir à la première acquisition de l'une d'elles de procéder
 à la répartition des biens meubles et immeubles des successions des père et mère
 communs d'en recarter un 16^e à chacun des dits antoinette mariée May-Delaine et
 Pierre-Jean Fabrice, cumulant au 6^e d'autre 16^e venant à sa veuve Marguerite Fabrice
 venant au dit sieur François Pierre Fabrice, au 5^e de sa portion venant à de son
 sur le 16^e de la d. Marguerite Fabrice avec la constitution des fruits depuis le terme
 de droit, lequel expert dressera son rapport pour être communiqué aux parties, auquel
 toutes parties acquiescent d'ores et déjà ainsi les d. parties dont voulu et convenu, et pour
 observation de la desus toutes parties chacune comme la concerne sont obligés affectés et
 hypothèque tous les biens de leurs biens présents et futurs qu'ont soumis aux clauses et rigors
 de droit, fait et lu aux parties en présence des Citoyens Pierre-Jean Lebrun homme de
 loi demeurant demeurant au d. Liémonton, et de Jean Antoine Ganit, propriétaire
 demeurant au dit Canton soussignés, avec le d. Jean Fabrice, et nous n. requis, les
 autres parties susdites de signer ont dit et fait le faire, Lebrun, Ganit
 Fabrice, Labarthe n. public signés à la minute, enregistré à Ste Genevieve le 15
 prairial au 7 fol. de verso l'exp. premier d'un an salue signé Gaches de ce jour aussi
 à la minute. Collation et l'original sur la minute en mon pouvoir le requérant
 Jean Fabrice Labarthe n. public signé Napoléon par la Grâce de Dieu et les conseils
 de la République l'Empereur des Français et Roi d'Italie, a tous présents et à venir fait savoir
 faisons que le jour d'hui 29 prairial an 7 de la République française de la commune et Canton
 de Ste Genevieve, expert n. digne patente à lui décerné par l'ad. municipale de Ste Genevieve
 de la 16^e classe sous le n. de son registre et la cote quatre bis respectivement et notaire arbitre
 de la part de Jean Antoine, mari May-Delaine et Pierre-Jean Fabrice père et mère habitant
 de Liémonton commune de Sevelin, par acte du 9 prairial courant, leur partie litige
 et l'observation de la répartition

entre nous a Canton Curignu a Ste Genes le 16 prairial courant par quatre
meubles et immeubles delais par Raymond Fabrien, A Françoise Legron marié, prest mari
des fonties et batiments au partage de leur et de leurs biens et de leurs biens, autruiette
marie, may delais a Pierre Jean Fabrien, un quatorzieme pour deux legitime de droit
en 6^{es} de 16^{es} advenu a chacun par la decs de marquerite Fabrien leur fleur et un
5^{es} de 16^{es} et 6^{es} autres les Compotant au cas de decs de Pierre Fabrien decs, intental
comme un pte de fructifier a destination de la restitution des fruits depuis le terme de droit
nous disantant les d. parties de toute restitution de serment, a la charge par nous de d. suff. et
rapport pour etre avise, audit acte d'abord, en consequence du quel acte, et sur la
requisition de d. Raymond Fabrien et de la d. Françoise Fabrien fait tant par elle que
pour les siens et leurs, nous sommes transportés au d. lieu de Canton ou les biens sujets a partage
sont situes et de a leur indication, Premièrement sur une terre appelée fuch
Chercher lors que nous avons trouvé de contenance de 2036 mettres, et le confronte du levant
avec chemin tendant du viciat au fort de rebord, du midy avec pré de
miquel, du couchant avec pré de Pierre affre, et par du c. Lebrjal
de loi et du nord avec terre de Jean Bocayel que nous avons estimé la
somme de 400^t Plus sur un pré appelé fuch longuet contenant
mètres, et le confronte du levant avec terre et pré de François Gros par
du midy avec pré de François Debis, du couchant avec pré de P. Debis et du nord avec terre
de François alidiers, d. tauterle, que nous avons estimé la somme de 200^t Plus sur
terre appelée appelée le camp contenant 3672 mettres, confronte du levant avec terre
du d. alidiers, du midy avec terre du d. François Debis, et terre de Jean jalabert d. avinell, du
couchant avec terre du d. Cros, du midy et couchant terre du d. jalabert, et du nord avec terre
Ay après que nous avons estimé la somme de six cens soixante dix sixes 670^t Plus
une terre appelée les poujades contenant 3216 mettres et le confronte du levant avec
terre de Jean Biron du midy chemin public, du couchant avec terre du d. Biron, du nord et
levant avec terre et pré du d. jalabert, que nous avons estimé la somme de 450^t Plus
sur un petit pré et deux jardins appelés pré de la Goutelle, et les herbes de, supposant
contenant le pré trois cens quatre six mettres et les jardins 966 mettres, confronte du levant
du levant midy et levant avec jardin de Guillaumet Arglet, du midy avec terre du d. Biron, et
et jardin du c. Lebrjal, du midy couchant et nord avec chemin public que nous avons
estimé la somme de 200^t Plus sur un autre jardin appelé de Laval contenant
400 mettres et le confronte du levant et midy avec chemin public, du couchant et nord
avec chemin de forrier, et l'issue du d. levant et nord avec fâtes communes, que nous
avons estimé la somme de 200^t Plus sur un autre jardin et petite prairie
appelée d. l'ort, contenant le jardin deux cens mettres et la prairie 216 mettres confronte
de trois parts avec chemins, du couchant avec coge sol du d. Lebrjal, et l'issue du nord
et couchant avec jardin et maison de François Debis que nous avons estimé la somme de
500^t Plus sur une terre appelée Chivacher l'ort contenant 4006 mettres
et confronte du levant avec chemin public du midy avec terre de Jean jalabert, du
couchant avec pré de d. Carbonel d. mes, et du nord avec chemin de forrier que nous avons
estimé la somme de 300^t Plus sur une terre appelée Labro contenant 1512
mètres, confronte du levant avec terre du d. jalabert du midy avec terre du d. Biron et
avec terre du d. jalabert du couchant avec terre du d. Cros, et du nord avec chemin du mas de Vidal
que nous avons estimé la somme de 500^t Plus sur une terre appelée la fâsse contenant
1516 mettres, et le confronte du levant avec terre de Pierre affre du midy avec pré du d. François
Debis, du couchant avec terre de Jean Biron, et du nord avec terre du d. Cros

que nous avons estimé la somme de 315^t plus une terre appelée l'ocour
1362 mètres, la se confronte du levant avec terre dud. lebrjal, du midy avec chemin public
du couchant avec terre de jean brion et du nord avec fr. du d. galabert que nous avons estimé
la somme de 175^t plus sur un pré appelé brigait contenant 1200 mètres
confronte du levant et nord avec l'ocour de l'antebout du d. levant et midy avec fater
commun du d. l'ocour du d. couchant et midy avec fr. de jean brion, du nord avec
pré du d. lebrjal et encore du d. levant et couchant avec fr. de jean faumiers que nous
avons estimé la somme de 241^t et finalement une maison grande murée
et grenier avec les de paille d'ocour et fater, contenant les d'atours y a mètres, les
chasseous aia fol et petit jardin 56 mètres confrontant du levant avec fater
commun d. toutier du couchant avec chemin public et du nord avec jardin de jean faumiers
que nous avons estimé la somme de 1000^t réservoir de l'entier d'atours et d'ocour la somme
de deux mille francs y 1000^t de la quelle somme réservoir a un chacun de dits
cinq sixième chacun moyennant et Pierre Jean Pabbien fait celle de six cent quarante deux
francs 36^o y 66^o 26^o Le sixième de la 16^o réservoir a un chacun sur la succession
de marquerite Pabbien pour commune réservoir a la somme de 109^t 16^o 6^o et la 7^o
réservoir aussi a un chacun sur le d. 16^o et 6^o par la d'ocour de Pierre Pabbien pour commune
réservoir a la somme de cent cinquante francs y 150^t réservoir le d. 16^o sixième de la 16^o
y 6^o des d. 16^o et sixième a la somme de 900^t et avant de procéder au partage
Les parties nous ont dit que le d. d'ocour des d'atours, étant partie de la succession paternelle
et partie de la succession maternelle, mais attendu qu'ils avoient un droit royal sur les d'atours
successors et qu'ils dient être confondu, Néanmoins point une entière confusion, de la qui appartient
à un chacun par ce moyen led. parties ont convenu qu'ils feroient recarter du fond pour
les d. 16^o et quatre de succession en un seul et même et réservoir est, d'après les d'atours
conventions verbales nous avons de suite procédé au susdit partage comme suit ;
Premièrement nous ayons séparé et recarté au d'atours d'ocour, au d'atours de Pierre Jean
Pabbien une terre appelée les foigues faisant l'ent. de la d. d'atours pour la somme
de 450^t plus une terre appelée lebre faisant l'ent. de la d. d'atours pour la
somme de six cent cinquante dix francs plus un petit pré appelé prat longueur faisant
l'ent. de la d. d'atours pour la somme de 200^t plus sur un pré de d'ocour faisant
l'ent. de la d. d'atours pour la somme de 200^t plus sur un pré de d'ocour faisant
de la part du couchant en continuant led. parties séparés de six mille 200 mètres pour la somme
de 1629^t plus le jardin a chambre appelé de Peyrol séparé de l'autre jardin par une
muraille et partie de l'autre jardin contenant en tout cinq cent quatre vingt mètres confrontant
du levant avec terre du d. d'ocour et du couchant avec terre de la d. d'atours et du nord avec
baissant partie du d. d'ocour du couchant le d. d'atours jardin réservoir muraille entre deux d'atours
et du nord avec fr. et jardin d'antonia Cayla pour la somme de 265^t réservoir partie du jardin
d. d'ocour réservoir de 36. eames, confrontant du levant chemin public, midy chemin de
Jovian du couchant avec fol du d. lebrjal, du nord jardin réservoir muraille entre deux
pour la somme de 66^t et finalement la 8^o réservoir et terre séparé de la maison par
une cloison de continuant de 11 mètres de long sur sa largeur confrontant du levant avec la
d. maison pour la somme de 500^t tout lequel sur d. fonds recartés réservoir a la somme
totale de trois mille six cent francs faisant cinq cent francs pour chacun y 3500^t
nous ayons de suite procédé à l'estimation des d'atours que les parties ont dit partager en quatre d'atours
à la somme 255^t la 16^o 6^o de la 16^o y 6^o des d. 16^o réservoir pour un chacun a la
somme de 25^t 50^o plus les d. parties ont dit que le d. jean Pabbien a reçu de Pierre
Pabbien la somme de 345^t des d'atours légitimes réservoir le d. d'atours de succession
pour un chacun réservoir a 37^t 2^o nous ayons de suite procédé à l'estimation de la 3^o réservoir

